



LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

N°2 – 2^{ème} trimestre 2008
Sélection d'arrêts



SOMMAIRE

Agents publics	p 2	Police administrative	p 9
Agriculture	p 3	Procédure	p 10
Contentieux fiscal	p 4	Responsabilité	p 12
Domaine	p 6	Transports	p 13
Environnement	p 6	Travail	p 13
Etrangers	p 7		
Marchés et contrats	p 8		

Cour administrative d'appel de Douai
50 rue de la Comédie -BP 30760 - 59507 Douai cedex
☎ 03 27 08 10 00 / 📠 03 27 08 10 01

Documentaliste : Isabelle Nio - E-Mail : isabelle.nio@juradm.fr

La lettre de la C.A.A. est disponible sur le site internet de la Cour : <http://www.caa-douai.juradm.fr>

AGENTS PUBLICS**N° 1 - Agents titulaires de compagnie consulaire – licenciement pour suppression d'emploi – obligations de l'employeur postérieures au licenciement (articles 35-1 et 35-3 du statut).**

L'article 35-1 du statut du personnel administratif des compagnies consulaires dispose que les emplois mis en recrutement dans la période de dix-huit mois qui suit la notification d'un licenciement pour suppression d'emploi doivent être proposés en priorité à l'agent concerné. Commet dès lors une faute de nature à engager sa responsabilité une chambre de commerce et d'industrie qui s'abstient de proposer lesdits emplois à un agent ainsi licencié sans établir que celui-ci ne remplissait pas les compétences requises pour les occuper.

L'indemnité différentielle prévue par l'article 35-3 pour les agents reclassés dans une situation inférieure à celle qu'ils occupaient auparavant ne concerne pas les agents licenciés puis recrutés à nouveau mais dans une situation inférieure. En conséquence, l'agent qui évalue sur la seule base des traitements perçus avant son licenciement le préjudice matériel qu'il estime avoir subi du fait de la faute précédemment décrite n'établit pas son préjudice.

(3^{ème} chambre – 28 mai 2008 – arrêt n°06DA01475 – B)

N° 2 - Militaires – demande d'indemnisation du préjudice résultant d'un accident de service – recours administratif préalable obligatoire – militaire victime depuis lors radié des cadres (oui) – tiers victime (non).

L'article 1^{er} du décret n° 2001-407 du 7 mai 2001 institue un recours administratif, lequel est un préalable obligatoire de l'exercice d'un recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle.

La requête présentée par un ancien militaire et tendant à la réparation de préjudices qu'il aurait subis du fait d'un accident survenu alors qu'il était en service est irrecevable si elle n'a pas été précédée dudit recours administratif.

La requête présentée par celui-ci et tendant à la réparation des préjudices qu'a subis, du fait du même accident, sa fille mineure, n'a en revanche pas à être précédée du recours administratif.

(3^{ème} chambre – 25 juin 2008 – arrêt n°06DA01736 – B)

N° 3 - Discipline – faute – faits dénués de liens avec le service comme de retentissement.

L'agent condamné par le juge pénal pour agressions sexuelles sur mineure de quinze ans par ascendant, qui exerce des fonctions ne comportant pas de relations avec les mineurs, dont l'infraction n'a connu aucune publicité, ne peut, compte tenu du niveau de responsabilité de son emploi de terrassier-fossoyeur en chef, faire l'objet d'un licenciement sur le fondement de la condamnation pénale.

(3^{ème} chambre – 28 mai 2008 – arrêt n°07DA00492 – C+)

N° 4 - Militaires – demande d'indemnisation d'un préjudice professionnel dû à la faute personnelle d'un autre agent ayant un lien avec le service – préjudice indemnisable par l'État (non).

Dans un camp militaire, un sous-officier perd connaissance à la suite d'une bataille de polochons provoquée par l'un de ses camarades. Les séquelles de l'accident le rendront inapte à ses fonctions et le conduiront à un reclassement qu'il estime défavorable. L'intéressé demande la condamnation de l'Etat à réparer son préjudice professionnel.

L'article L. 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre détermine forfaitairement la réparation à laquelle un militaire victime d'un accident de service, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre l'Etat, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager sa responsabilité (cf. CE 1^{er} juillet 2005, tables du recueil p. 741, 985, 1097, 1098).

Elles font en revanche obstacle à ce que le militaire obtienne de l'Etat la réparation de l'ensemble du dommage subi du fait de la faute personnelle d'un autre agent, même si celle-ci présente un lien avec le service.

(3^{ème} chambre – 25 juin 2008 – arrêt n°07DA01635 – C+)

AGRICULTURE

N° 5 - Exploitations agricoles – dispositif d'indemnisation complémentaire des éleveurs d'ovins à raison d'abattages sur ordre de l'administration.

En vertu de l'article L. 221-2 du code rural, le ministre chargé de l'agriculture peut rejeter une demande d'indemnité lorsque l'exploitant a commis des infractions aux dispositions du livre II, titre II du code rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux.

Dès lors que les infractions constatées relèvent des dispositions du livre II, titre III du code rural portant sur le contrôle sanitaire des animaux et des aliments et non sur les livres et titres précités, le ministre ne pouvait légalement refuser d'attribuer à une société exploitant un élevage d'ovins l'indemnité complémentaire sollicitée.

(1^{ère} chambre – arrêt n°06DA01295 – 3 juillet 2008 – C+)

CONTENTIEUX FISCAL**N° 6 - Contributions et taxes – impôts sur les revenus et bénéfices – règles générales – impôt sur le revenu – détermination du revenu imposable – revenus à la disposition : sommes prélevées par précompte sur les pensions versées : non.**

La convention collective de la sécurité sociale minière prévoit le maintien, au bénéfice des mineurs retraités, du versement des indemnités de logement et de chauffage. Lors du départ à la retraite du contribuable, l'employeur a proposé deux contrats dénommés « contrat capital viager logement » et « contrat capital viager chauffage », en vertu desquels le bénéficiaire a perçu un capital qu'il s'est engagé à rembourser « sa vie durant » par retenue sur ses pensions du montant des indemnités qu'il aurait dû recevoir.

Les sommes ainsi précomptées sur les pensions, au-delà du remboursement du capital versé lors du départ à la retraite du contribuable, ne peuvent être considérées comme des revenus dont il a disposé dès lors qu'il n'a pas perçu lesdites sommes et qu'il a contesté devant le juge civil le principe du prélèvement par précompte au-delà du remboursement du capital qui lui avait été versé.

(2^{ème} chambre - arrêt n°07DA01425 - 8 avril 2008 - C+)

N° 7 - Contributions et taxes – taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées - taxe sur la valeur ajoutée – calcul de la taxe – taux – taux réduit. Notion de parc à décors animés illustrant un thème culturel.

L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu par les dispositions du b nonies de l'article 279 du code général des impôts est réservée aux exploitants des parcs d'attraction récréatifs, qui, tout en satisfaisant à l'exigence du divertissement, facilitent la diffusion de la culture populaire en proposant au public, à côté d'activités foraines traditionnelles, des activités particulières par la présentation de décors animés organisés autour d'un thème culturel. La société, qui se borne à proposer dans un bâtiment unique des jeux pour enfants autour du thème de la couleur qui n'est illustré que par l'utilisation de décors génériques faisant appel aux couleurs et par la mascotte du renard Kidzy qui n'est issu d'aucune œuvre culturelle ou artistique ne procède pas à la diffusion de la culture populaire autour d'un thème culturel au sens des dispositions précitées et ne peut dès lors demander le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, pour les droits d'entrée qu'elle perçoit.

(2^{ème} chambre (arrêt n°07DA01246 - 6 mai 2008 - C+)

N° 8 - Taxe professionnelle – détermination de la valeur locative – station-service.

Une station service dont le kiosque est scellé dans le sol et dont l'auvent est intégré dans la structure métallique, laquelle est supportée par des poteaux métalliques pour partie enfouis et bétonnés dans le sol, et dont il n'est pas démontré

le caractère aisément démontable doit être regardée en tous ses éléments comme une propriété bâtie, soumise comme telle à la taxe foncière.

En conséquence le calcul de sa valeur locative pour les besoins de la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle, suit les règles fixées pour l'établissement de la taxe foncière (art. 1469-1° d u code général des impôts).

(3^{ème} chambre – 14 mai 2008 – arrêt n°07DA00117 – C)

N°9 - Contributions et taxes - taxe sur la valeur ajoutée – sommes soumises à la taxe - lien direct avec des prestations individualisées en rapport avec le niveau des avantages procurés aux personnes qui les versent (non en l'espèce).

Un enseignant en théologie donnait, à l'invitation d'églises, des conférences rémunérées par le biais d'une collecte de dons au sein des fidèles.

Le caractère aléatoire de la rémunération constituée par les dons d'un public dont l'importance ne dépendait pas de la notoriété du conférencier mais du fait que les conférences étaient organisées par les églises dont ils étaient les fidèles ne permet pas de regarder celle-ci comme présentant un rapport d'équivalence suffisant avec les prestations rendues.

En conséquence, les rémunérations en cause ne peuvent être regardées comme en lien direct avec des prestations individualisées en rapport avec le niveau des avantages procurés aux personnes qui les versent et ne constituent pas la contrepartie de prestations effectuées à titre onéreux que l'article 256 du code général des impôts soumettrait à la taxe sur la valeur ajoutée.

(3^{ème} chambre – 28 mai 2008 – arrêt n°07DA00435 – C+)

N°10 - Contributions et taxes – impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances – taxe professionnelle – notion de cession - transmission universelle du patrimoine. Non.

Les cessions de biens visées par les dispositions du 3° quater de l'article 1469 du code général des impôts s'entendent des seuls transferts de propriété consentis entre un cédant et un cessionnaire. La dissolution sans liquidation d'une société dont toutes les parts ont été réunies en une seule main telle que prévue par l'article 1844-5 du code civil, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, qui entraîne le transfert du patrimoine de la société dissoute à l'associé unique qui subsiste, ne peut être regardée comme une mutation patrimoniale devant être assimilée à une cession au regard du droit civil ou du droit des sociétés. En conséquence, elle n'entre pas dans le champ d'application du 3° de l'article 1469 quater du code général des impôts.

(2^{ème} chambre - arrêt n°07DA01475 - 3 juin 2008 - B)

N°11 - Bénéfices industriels et commerciaux – report déficitaire – sociétés en liquidation.

La mise en œuvre du droit au report déficitaire est subordonnée notamment à la condition qu'une société n'ait pas subi, dans son activité, des transformations telles qu'elle n'est plus, en réalité, la même (art. 209-I et 221-5 du code général des impôts). Toutefois, la poursuite par une société en liquidation judiciaire d'une activité

nouvelle n'excédant pas les besoins de sa liquidation ne peut la faire regarder comme ayant subi de telles transformations.

Une société industrielle qui lève postérieurement à sa mise en liquidation l'option d'achat de l'immeuble dans lequel elle exerçait son activité et qu'elle finançait pas crédit-bail afin de le donner en location et d'apurer ainsi le passif social n'a pas, eu égard aux caractéristiques des contrats de crédit-bail qui comprennent pour partie des sommes représentatives du prix d'acquisition de l'immeuble, exercé une activité nouvelle excédant les besoins de sa liquidation.

(3^{ème} chambre – 11 juin 2008 – arrêt n°07DA00115 – C+)

DOMAINE

N° 12 – Régime juridique du domaine public mobilier – nécessité d'un déclassement pour un reste humain se trouvant dans les collections d'un musée (oui).

Pour se soustraire à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 451-5 du code du patrimoine posant le principe d'un déclassement préalable pour les biens des collections des Musées de France, en vue de la restitution d'une tête MAORI détenue par le muséum de ROUEN, la ville ne peut se prévaloir utilement des dispositions de l'article 16-1 du code civil.

Le dispositif défini au code du patrimoine place en effet les biens dont s'agit sous une protection particulière distincte du droit patrimonial garanti par le droit civil. La prescription issue de la loi « bioéthique » du 29-7-1994 sur l'inviolabilité du corps humain n'a eu ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à la mise en œuvre du régime de la domanialité publique pour un reste humain.

(formation plénière – arrêt n°08DA0405 - 24 Juillet 2008- A)

ENVIRONNEMENT

N°13 - Installations classées pour la protection de l'environnement – identification de l'exploitant en charge de la remise en état d'un site.

Une communauté de communes, propriétaire d'une usine d'incinération d'ordures ménagères a été mise en demeure par le préfet d'avoir dans un délai de trois mois à réaliser un mémoire de remise en état de l'installation sur le fondement de l'article 34 1 du décret 77-1133 du 21 sept 1977.

L'autorisation d'exploiter accordée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement a conféré à la communauté de communes la qualité d'exploitant au sens de cette législation. Ni la circonstance selon laquelle l'établissement a confié la gestion et l'exploitation du site à une société, ni celle selon laquelle ladite société a demandé et obtenu, l'autorisation d'augmenter la capacité de production de l'usine en cause, ne peuvent faire perdre à la communauté de communes sa qualité d'exploitant dès lors qu'elle n'a jamais sollicité d'autorisation de changement d'exploitant.

(formation plénière – arrêt n°06DA01271 – 22 mai 20 08 – B)

ETRANGERS

N° 14 Titres de séjour – carte de séjour portant la mention « retraité » – condition du bénéfice antérieur d'une carte de résident – notion.

En vertu des dispositions de l'article L. 317-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention « retraité ». Le législateur n'ayant pas entendu réserver le bénéfice de la carte de séjour portant la mention « retraité » au seul titulaire de la carte de résident d'une durée de validité de 10 ans, les étrangers ayant vécu en France sous couvert de la carte de résident ordinaire, d'une durée de validité de 3 ans, avant sa suppression par la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 doivent être regardés comme ayant résidé en France sous couvert d'une carte de résident au sens de l'article L. 317-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(3^{ème} chambre – 28 mai 2008 – arrêt n° 07DA01798 – B)

N° 15 - Séjour des étrangers – refus de séjour – ressortissant d'un pays de l'Union Européenne – appréciation des ressources.

En restreignant l'appréciation du montant des ressources dont peut disposer le ressortissant originaire d'un pays de l'Union européenne, uniquement à celles présentant un caractère personnel, l'autorité préfectorale ajoute aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile une condition relative à la provenance des ressources qui n'est pas prévue par le texte et en fait, dès lors, une application inexacte.

Cf CJCE, affaire 2006, C 408 /03, Commission contre Belgique et arrêt du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, affaire C 300/02

(2^{ème} chambre - arrêt n° 07DA01750 - 3 juin 2008 - B)

N° 16 - Reconduite à la frontière pour un demandeur d'asile ayant formulé une demande en France, entrant dans le champ d'application des dispositions du règlement du conseil CE 343/2003 du 18 février 2003 –

Un préfet a ordonné la reconduite à la frontière d'un ressortissant monténégrin en se fondant sur les dispositions de l'article L. 511-1-II-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que l'étranger ne pouvait justifier d'une entrée régulière. L'intéressé avait présenté une demande d'asile en France après avoir transité par l'Allemagne en y déposant une autre demande d'asile politique. Les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge ce ressortissant étranger, qui a été mis en possession d'un laissez passer.

Les autorités françaises n'ayant pas pu assurer son transfert en Allemagne avant l'expiration du délai prévu par l'article 19 du règlement CE 343/2003 du 18 février 2003, soit dix huit mois à compter de l'acceptation de reprise en charge par

les autorités allemandes, il leur incombait de procéder à l'examen de la demande d'asile de l'intéressé. La reconduite à la frontière ne pouvait dans ce contexte être légalement ordonnée.

(1^{ère} chambre – arrêt n°O7DA01772 – 4 juin 2008 – C+)

N° 17 - Etrangers – séjour des étrangers – refus de séjour – notion de demande d'admission exceptionnelle au séjour

Un étranger qui présente une demande de titre de séjour en cochant, sur le formulaire remis par l'administration, la case « autre » et en invoquant la circonstance de dix années de séjour en France doit être considéré comme présentant une demande d'admission exceptionnelle au séjour en application de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'aucune case spécifique n'a été prévue sur le formulaire administratif. Le préfet en considérant que le fait d'invoquer dix années de séjour en France ne constituait pas un motif exceptionnel au sens desdites dispositions et en n'examinant pas sa demande à ce titre a inexactement appliqué lesdites dispositions.

(2^{ème} chambre - arrêt n°08DA00106 - 17 juin 2008 - B)

MARCHES ET CONTRATS

N° 18 - Formation des contrats et marchés – délégations de service public – mode de passation des contrats.

Dès lors qu'il ne ressort pas des pièces produites que l'évaluation qu'a faite un syndicat intercommunal soumissionnant à la délégation du service public de distribution de l'eau potable, de ses frais généraux, résulterait d'un avantage découlant de ressources ou de moyens qui lui seraient attribués au titre d'une mission de service public et qu'il résulte au contraire de l'analyse des offres des candidats que la différence de coûts de fonctionnement envisagés dans son offre était justifiée par une approche technique différente de la gestion dudit réseau, la société privée soumissionnaire évincée n'est pas fondée à soutenir que l'établissement public retenu aurait proposé une offre de tarifs inférieure en raison d'une sous-estimation de ses coûts réels de fonctionnement, rendue possible par sa nature même de personne publique.

(2^{ème} chambre - arrêt n°05DA00188 - 8 avril 2008 - C+)

N° 19 - Exécution financière du contrat – rémunération du co-contractant – pénalités de retard – modulation.

Le juge du contrat, saisi de conclusions tendant à l'application des pénalités de retard, telles que prévues par les stipulations du cahier des clauses administratives particulières afférentes à ce contrat, peut modérer les sanctions qui avaient été convenues entre les parties lorsque l'application des stipulations du contrat fait apparaître un montant de pénalités manifestement excessif, alors même

que le plafonnement des pénalités prévu par l'article 1152 du code civil n'est pas applicable au marché en cause.

Cf CAA Paris, plén, 23 juin 2006, SARL Serbois c/ OPHLM de Puteaux, CAA Lyon 27 décembre 2007, N°03LY01236, 03LY01483, Société nouvelle des établissements j. Verger et Delporte (SNVD).

(2^{ème} chambre - arrêt n°06DA01608, 07DA00054 - 20 mai 20 08. C+)

N° 20 - Exécution financière des contrats – règlement des marchés décompte général et définitif – règles de procédure contentieuse spéciales - recevabilité de la réclamation.

Bien que les stipulations des articles 2.21 et 2.23 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, relatives à la représentation de l'entrepreneur et à l'information de l'administration cocontractante, s'étendent à tout ce qui concerne l'exécution du marché, ces stipulations ne concernent toutefois, compte tenu de leur objet qui est de donner à la personne publique la garantie de disposer à tout moment d'un interlocuteur unique pendant la durée du chantier, que la seule réalisation technique des travaux. La méconnaissance de ces prescriptions est en conséquence sans incidence sur la recevabilité du mémoire de réclamation prévu par les stipulations de l'article 13.44 du même cahier des clauses administratives générales qui prescrit à l'entrepreneur de renvoyer au maître d'œuvre le décompte général dès lors qu'il est établi qu'un tel mémoire émane bien de l'entreprise. Le tribunal fait une inexacte application des stipulations précitées en estimant que le mémoire de réclamation d'une entreprise n'avait pas été régulièrement présenté, faute pour l'entreprise mandataire d'avoir informé l'administration cocontractante de ce que son représentant avait changé.

(2^{ème} chambre - arrêt n°06DA00881 - 17 juin 2008 – B)

POLICE ADMINISTRATIVE

N°21 Permis de conduire — retrait de points – contenu de l'information devant être délivrée à l'automobiliste contrevenant.

L'auteur d'une infraction au code de la route doit se voir délivrer par l'administration un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Il est notamment prescrit d'informer l'automobiliste contrevenant de la possibilité d'exercer son droit d'accès à un traitement automatisé de ses points, ainsi qu'il est précisé dans la rédaction de l'article L. 223-3 issue de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 « conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 » du même code.

L'absence dans le formulaire communiqué à l'intéressé de référence à ces articles du code de la route, ne prive toutefois pas le contrevenant d'une information indispensable pour contester la réalité de l'infraction et en mesurer les conséquences sur la validité du permis.

Le retrait de points opéré dans ces conditions sur le permis de conduire n'est donc pas entaché d'un vice substantiel.

(formation plénière – arrêt n°07DA00280 – 22 mai 2 008 – B)

PROCEDURE

N° 22 - Jugements – expertise – récusation – droit au procès équitable.

Le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est opérant s'agissant de la procédure de récusation d'un expert judiciaire. La circonstance qu'un tel expert ait pu porter, dans le cadre d'une précédente mission, une appréciation sur un procédé technique identique à celui retenu par une même société sur un autre chantier, n'est pas de nature à remettre en cause l'impartialité de ce dernier et sa désignation ne prive pas la partie mise en cause de la garantie d'obtenir un procès équitable au sens des stipulations dudit article 6.

(2^{ème} chambre - arrêt n°07DA01432 - 20 mai 2008 – B)

N° 23 - Voies de recours - appel - recevabilité d'une requête émanant d'une personne privée appelée en la cause par le tribunal administratif (oui).

Dans une instance portant sur l'obligation de remise en état d'une usine d'incinération d'ordures ménagères, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la société chargée contractuellement d'exploiter l'usine, appelée en la cause en première instance a interjeté appel du jugement rendu par le Tribunal administratif. Celui ci avait été saisi par l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de l'usine, contre une mise en demeure édictée à son encontre par le préfet.

L'appel de cette personne privée est admis, dès lors qu'elle aurait eu qualité pour faire tierce opposition dans ce litige de plein contentieux ; en effet, compte-tenu des motifs du jugement, support nécessaire de la décision prononçant l'annulation de l'arrêté préfectoral, les intérêts de cette société étaient directement lésés.

Rappr CE. 7 avr. 1967, commune de La Roque-Gageac, Rec., Tables déc ; 1^{er} mars 1972, Lorenzi, Rec. tables, p. 1205 ; 4 mai 1973, Entreprise Matière, Rec., p. 324

(formation plénière – arrêt n°06DA01271 – 22 mai 2008 – B)

N° 24 - Voies de recours – tierce opposition – existence d'un droit lésé (non).

Sur demande de deux particuliers, un tribunal administratif a annulé un arrêté préfectoral instituant un plan de chasse applicable aux sangliers, et rejeté la requête en tierce opposition formée par la fédération départementale des chasseurs territorialement compétente.

En appel, celle-ci se prévaut du rôle joué dans l'élaboration de l'arrêté annulé, des missions que lui confie le code de l'environnement notamment dans le domaine de la gestion cynégétique, de son objet social et des obligations qui pèsent sur elle en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Ces éléments ne permettent pas de justifier d'un droit auquel la décision juridictionnelle préjudicie et la fédération dont s'agit n'avait pas à être appelée dans l'instance ayant abouti à la décision. Le tribunal a donc pu à juste titre lui refuser la voie de la tierce opposition.

(1^{ère} chambre – arrêt n°07DA01188- 22 mai 2008 - C+)

N° 25 - Recevabilité des requêtes – intérêt donnant qualité pour agir s'agissant d'un contribuable communal (non).

Par délibération de son conseil municipal, une commune décide la vente de cinq lots d'un lotissement autorisé le 12 janvier 1995 relevant du domaine privé communal.

Des propriétaires ne résidant pas à proximité de ces parcelles ne peuvent se prévaloir de leur qualité de contribuable communal. En effet, la délibération litigieuse qui fixe les modalités de cession pour un prix répondant aux conditions du marché ne peut avoir pour effet que d'alléger les charges des contribuables et d'augmenter les recettes communales.

(1^{ère} chambre – arrêt n°07DA001302 – 4 juin 2008 – C+)

N° 26 - Recevabilité – irrecevabilité acquise en cours de procédure – requête devant être présentée par un mandataire – requérant ne satisfaisant plus à cette obligation.

L'article R. 811-7 du code de justice administrative impose à peine d'irrecevabilité que les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel soient présentés par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2 (avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat ou avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé). En vertu des dispositions combinées des articles R. 431-1 et R. 811-13, les actes de procédure, à l'exception de la notification de la décision, ne sont accomplis qu'à l'égard de ce mandataire.

Le ministère d'avocat est ainsi en appel une obligation continue qui se poursuit pour le requérant jusqu'à l'audience afin que puissent être communiqués les mémoires et les moyens d'ordre public et qu'il puisse être régulièrement représenté à l'audience. Lorsque le mandataire initial n'intervient plus et que le requérant ne satisfait plus, malgré une invitation à régulariser, aux exigences de représentation, la requête devient irrecevable.

(3^{ème} chambre – 25 juin 2008 – arrêt n°07DA00967 – B)

N° 27 - Compétence – compétence à l'intérieur de la juridiction administrative – absence d'appel pour un litige relatif au recrutement à temps partiel d'un agent exerçant déjà à temps plein par ailleurs.

Les articles R. 811-1 et R. 222-13-2° du code de justice administrative ferment la voie de l'appel aux litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception notamment de ceux concernant l'entrée dans le service.

Le recrutement à temps partiel par une commune d'un agent exerçant par ailleurs à temps complet dans une autre commune n'a pas trait à l'entrée dans le service. En conséquence, le jugement statuant sur ce litige n'est pas susceptible d'appel. Le recours est alors qualifié de pourvoi en cassation et transmis au Conseil d'État.

(3^{ème} chambre – 25 juin 2008 – arrêt n°07DA00327 – D)

RESPONSABILITE

N° 28 - Responsabilité pour faute – police municipale – faute commise par un maire ne prenant pas les mesures appropriées pour éviter des nuisances sonores.

Un maire a par voie d'arrêté pris sur le fondement des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales édicté des mesures destinées à empêcher les nuisances sonores excessives de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants, lors de la tenue d'une fête foraine annuelle.

Ces mesures se sont pourtant révélées insuffisantes et inefficaces pour assurer le respect des obligations édictées telles en particulier le recul des installations de manèges à une distance minimale des habitations et les horaires de fermeture et pour faire cesser des nuisances sonores persistantes et intenses en particulier chaque soir après 23 h. En ne prenant pas de manière permanente les mesures de police requises pour prévenir et mettre fin rapidement aux troubles subis par les riverains de la fête, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

(1^{ère} chambre – arrêt n°07DA01776 – 14 mai 2008 – C)

N° 29 - Services pénitentiaires - responsabilité pour faute dans la surveillance d'un détenu ayant déjà tenté de se suicider (oui).

Un détenu, faisant l'objet d'une mesure de transfèrement décidée par le juge d'instruction, a été retrouvé pendu à l'un des barreaux d'une cellule de transit, alors qu'il avait déjà fait une tentative de suicide, et qu'il était opposé à son transfert vers une autre prison. Au regard de ces circonstances, en ne prévoyant pas une surveillance particulière, adaptée à la situation de ce détenu placé dans une cellule comprenant des lits superposés, permettant un accès aux barreaux, l'administration pénitentiaire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

(1^{ère} chambre – arrêt n°07DA01940 – 14 mai 2008 – C)

N° 30 - Responsabilité de la puissance publique – responsabilité hospitalière – recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité aux assureurs de la victime – action récursoire – office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM).

Il résulte des dispositions des articles L. 1142-14 et L. 1142-15 du code de la santé publique que lorsque l'Office national d'indemnisation des victimes (ONIAM) s'est substitué à la personne responsable du dommage et que la victime a accepté l'offre d'indemnisation qui lui a été faite, cet office est subrogé dans les droits de la victime à concurrence des sommes versées et est ainsi investi, dans cette limite, de

tous les droits et actions que le subrogeant pouvait exercer. Si l'offre ainsi acceptée vaut transaction opposable au responsable du dommage ou à son assureur, ces derniers disposent néanmoins de la faculté de contester devant le juge, tant le principe que le montant des indemnités allouées à la victime et le juge n'est pas lié, lorsqu'il reconnaît que la responsabilité de l'établissement de soins est engagée, par la détermination et l'évaluation du préjudice auxquelles a procédé l'ONIAM.

(2^{ème} chambre - arrêt n°06DA01770 - 17 juin 2008 - C+)

TRANSPORTS

N° 31 – Voies fluviales – qualification d'un régime d'aide en faveur de la modernisation des flottes dans le cadre du fonds de la navigation intérieure prévu par le règlement (CE) n°718/1999 du Conseil, du 29 mars 1999.

L'établissement public VNF a été habilité à réglementer et moduler l'aide en faveur de la modernisation des flottes, dans le cadre défini par un règlement communautaire, suivant des critères et conditions tenant notamment à la nature des travaux entrepris, à l'âge et à la formation du batelier, ainsi qu'à l'engagement de ce dernier à exploiter le bateau rénové durant un certain temps.

Toutefois, une délibération du conseil de cet établissement exclut du bénéfice de l'aide les transporteurs de marchandises « en infraction vis-à-vis de la réglementation relative au péage de navigation » et institue une peine à temps d'exclusion d'un an de l'aide, portée à trois ans en cas de « récidive ». Une telle délibération doit être analysée comme introduisant une sanction administrative ayant pour objet le respect de la réglementation du péage de la navigation intérieure, matière relevant du pouvoir réglementaire.

L'acte se révèle ainsi étranger à la réglementation de l'aide à la modernisation, dont l'objet est uniquement le soutien de la batellerie française. L'établissement public VNF n'ayant reçu aucune compétence pour instituer cette sanction le directeur régional dudit établissement ne pouvait refuser, sur le fondement de ces dispositions illégales, d'allouer l'aide sollicitée par un artisan batelier.

(1^{ère} chambre – arrêt n°07DA01730 – 19 juin 2008 – B)

TRAVAIL

N° 32 - Licenciement de salarié protégé – salarié inapte à son emploi – obligations de reclassement – recherches s'étendant aux sociétés du groupe, y compris celles ayant leur siège à l'étranger.

L'article L. 122-32-5 du code du travail dispose que si le salarié est déclaré par le médecin du travail inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur est tenu de lui proposer, compte tenu des conclusions écrites du médecin du travail et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise, un autre emploi approprié à ses capacités et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail.

Dans le cas d'un salarié protégé, l'administration, saisie d'une demande de licenciement, vérifie que ces obligations de recherche de reclassement ont été respectées. Ladite recherche s'étend aux sociétés membres du groupe auquel appartient l'employeur y compris celles ayant leur siège à l'étranger. L'employeur ne peut s'abstenir de cette recherche que si le salarié a refusé le principe d'un tel reclassement à l'étranger.

(3^{ème} chambre – 14 mai 2008 – arrêt n°06DA01189 – C+)

Directeur de publication : André Schilte

Comité de rédaction : Jean-Claude Stortz, Marc Estève, Antoine Mendras, Brigitte Phémolant, Jacques Lepers, Olivier Mesmin d'Estienne, Pierre Le Garzic

Secrétariat : Betty Boileux